

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles Cas de l'eau et des carrières

Auto-saisine n° 70/2023

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles Cas de l'eau et des carrières

Président de la commission : Benkaddour Mohammed

Rapporteur de la thématique : Moncef Ziani

Expert interne du CESE : Mohamed Behnassi

Auto-saisine n° 70/2023

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi afin de préparer un avis sur les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée des affaires de l'environnement et du développement durable¹ l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 149^{ème} Session Ordinaire tenue le 31 août 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « Les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles : cas de l'eau et des carrières ».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées² avec les principales parties prenantes concernées, ainsi que d'une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne du Conseil « ouchariko.ma »³.

1 - Annexe 1 : Liste des membres de la Commission

2 - Annexe 2 : Liste des acteurs et institutions auditionnés

3 - Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée à travers la plateforme de participation citoyenne « ouchariko.ma » sur « Les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières » .

SYNTHESE

Le présent avis du CESE, élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, analyse les dispositifs législatifs et réglementaires régissant les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation des ressources en eau et des carrières. L'objectif en est d'apprécier l'effectivité de ces mécanismes à l'aune de leur capacité à assurer une utilisation des ressources qui soit à la fois durable, efficiente et équitable ainsi qu'en termes de lutte contre la surexploitation et l'exploitation illicite. Cet avis a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du Conseil, tenue le 31 août 2023.

De nombreux secteurs au Maroc dépendent encore fortement de ressources naturelles vitales ou stratégiques telles que l'eau et les carrières, qui subissent une dégradation croissante en raison de divers facteurs, notamment la surexploitation et l'exploitation illicite. Afin d'atténuer les répercussions néfastes de ces tendances, **les pouvoirs publics ont instauré des procédures d'autorisation et de contrôle de l'exploitation pour réguler l'accès à ces ressources.** Il demeure **qu'en dépit de la mise en place de tels dispositifs**, ces ressources naturelles continuent de subir des pressions accrues **menaçant le développement durable et la sécurité humaine du pays.**

Un ensemble de contraintes entravent une mise en œuvre optimisée des mécanismes susvisés :

Ressources en eau :

- **La complexité et la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions** n'encouragent pas les préleveurs d'eau, en situation irrégulière, à se conformer à la réglementation ;
- **La multiplicité des intervenants chargés de l'octroi des autorisations**, associée à des difficultés de coordination, engendre un système fragmenté qui entrave l'exploitation optimale des ressources en eau disponibles dans les zones d'intervention ;
- **Le caractère non-opposable des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE).** Bien que, dans leur grande majorité, les agences de bassins hydrauliques (ABH) aient approuvé, via leurs conseils d'administration respectifs, lesdits plans directeurs, ces documents ne revêtent pas le caractère d'opposabilité tant qu'ils n'ont pas été adoptés par décret et publiés au bulletin officiel ;
- **Le très faible recours aux contrats de nappes ou contrats de gestion participative**, en tant qu'outils de rationalisation de l'utilisation du domaine public hydraulique (DPH) ;
- **L'impact encore très limité des interventions de la police de l'eau en matière de contrôle**, largement attribuable à l'insuffisance de ses ressources humaines et à un manque de formation pour l'exercice de cette mission spécifique ;
- **Le très faible recours aux nouvelles technologies** pour détecter et identifier les pratiques d'exploitation de l'eau sur le terrain.

Domaine des carrières :

- **La lenteur du rythme d'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières** en raison, notamment, des contraintes liées à la gouvernance et à la coordination entre les acteurs au niveau territorial, entravant la mise en œuvre effective de la loi N°27-13 relative aux carrières ;
- **L'insuffisance patente des moyens humains et matériels** dédiés à la **surveillance et au contrôle** réguliers des carrières ;
- **La prévalence du secteur informel** qui se manifeste soit par des carrières non-déclarées ou des carrières autorisées mais pratiquant la fraude et la sous-déclaration, induisant ainsi une concurrence déloyale, un manque à gagner sur le plan fiscal, ainsi que des risques d'exploitation effrénée de certains types de carrières ;
- **La lenteur de la procédure** d'ouverture des carrières de travaux publics ayant un caractère provisoire est exacerbée par **la multiplicité des intervenants**. Cette situation peut porter préjudice aux investisseurs et nuire à l'exécution des chantiers, ainsi qu'à l'efficacité des entreprises dans le secteur des BTP ;
- **La faible réhabilitation des carrières** par la plupart des exploitants, qui se contentent souvent d'abandonner les sites au terme de leur exploitation, sans effectuer de réaménagement ou en réalisant un réaménagement non-conforme ;
- **La non-conformité des conditions de travail**, dans certaines carrières, aux dispositions du code du travail et aux principes de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).
- Partant de ce diagnostic, le CESE préconise de **consolider le dispositif actuel**, tout en garantissant **la pleine mise en œuvre du cadre juridique** régissant **les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation**. La finalité poursuivie est de **renforcer la capacité du pays** à assurer **la durabilité de ses ressources naturelles** et à renforcer sa **résilience** face aux crises futures.
- Dans cette optique, le CESE propose **un ensemble de recommandations** dont il est permis de citer :
 - **Assurer l'effectivité des textes législatifs et réglementaires en vigueur**, en veillant à une mise en œuvre effective des mécanismes d'autorisation et de contrôle dans les domaines de l'eau et des carrières, à la simplification des procédures et au respect des délais réglementaires d'octroi des autorisations, ainsi qu'à la régularisation de la situation des exploitants illégaux ;
 - **Renforcer le cadre juridique régissant les mécanismes d'autorisation et de contrôle**, en conférant le caractère d'opposabilité aux PDAIRE, en accélérant l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières et en adoptant les textes d'application nécessaires pour la mise en œuvre de la loi 49-17, en ce qui concerne spécifiquement l'évaluation environnementale stratégique des plans, programmes et projets nationaux et régionaux d'exploitation de l'eau et des carrières ;

- **Améliorer la gouvernance dans les secteurs de l'eau et des carrières** au regard de son impact sur l'effectivité et l'efficacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle. Il conviendrait, à ce titre, de :
 - renforcer les moyens et les capacités des intervenants en matière de contrôle ;
 - mettre en place un mécanisme inter-institutionnel pour arbitrer les usages des ressources en eau disponibles en situation de crise ;
 - développer les compétences et les capacités de l'ensemble des intervenants impliqués dans les procédures judiciaires, tout en instituant des chambres spécialisées, au sein des tribunaux compétents, pour examiner les affaires liées à l'environnement, notamment celles liées à l'exploitation de l'eau et des carrières ;
 - améliorer le recouvrement des redevances liées à l'exploitation de l'eau soumise au régime d'autorisation et de concession et renforcer l'efficacité économique et fiscale de l'exploitation des carrières ;
 - mettre en place un système d'information national intégré et régulièrement mis à jour, dédié aux domaines de l'eau et des carrières.

INTRODUCTION

De nombreux secteurs stratégiques de notre pays s'appuient, dans leurs modèles économiques, sur les ressources naturelles et les écosystèmes qui y sont associés. Ces ressources constituent également des éléments vitaux pour le développement national en termes de durabilité, de sécurité humaine et de résilience sur le long terme.

Afin d'assurer la pérennité de ces ressources et d'en rationaliser l'usage, tout en luttant contre les pratiques qui concourent à leur détérioration et en tenant compte des répercussions croissantes du changement climatique observées ces dernières années, les pouvoirs publics ont adopté une série de mesures et de mécanismes pour réguler l'accès à ces ressources et contrôler leur exploitation.

Cette volonté s'est incarnée dans un ensemble de lois, stratégies, politiques, plans et programmes d'action qui ont été mis en place depuis l'indépendance, voire antérieurement, dans le but de préserver ces ressources naturelles.

Dans ce contexte, un système d'autorisation et de contrôle d'exploitation a été adopté, basé sur la délivrance d'« autorisations »⁴ aux personnes physiques et morales qui en font la demande, souvent sous réserve du respect de plusieurs conditions, telles que la réglementation, les procédures administratives, les termes des cahiers de charges et les mesures prévues dans les études d'impact sur l'environnement. Ces autorisations demeurent valables tant que les conditions requises sont respectées. Le cas échéant, les pouvoirs publics peuvent retirer lesdites autorisations en tant que mesure de sanction administrative. De plus, des mécanismes de contrôle sont régulièrement activés pour vérifier le respect des conditions liées à l'octroi des autorisations d'exploitation des ressources naturelles. Outre le contrôle administratif et judiciaire, des corps de police ont été créés en vertu des textes de lois applicables à ces ressources, à l'exemple de la police de l'eau et des carrières.

Toutefois, même avec ces dispositifs en place, certaines ressources naturelles et leurs écosystèmes subissent actuellement – en plus des impacts induits par le changement climatique – des pressions anthropiques croissantes et à divers degrés. Ces pressions, qui sont principalement dues à l'exploitation excessive et illicite, ainsi qu'à d'autres formes de dégradation, induisent des risques très préoccupants qui peuvent entraver le développement et la sécurité humaine de notre pays à moyen et long terme.

Cette situation, selon les témoignages des acteurs concernés, peut être attribuée, en partie, au fait que l'application des mécanismes adoptés pour la gestion et le contrôle de l'exploitation se caractérise souvent par une efficacité limitée, qui ne permet pas de freiner la détérioration ou l'épuisement de nombreuses ressources naturelles vitales et stratégiques. D'autre part, cette réalité pourrait également s'expliquer par l'existence de lacunes et de dysfonctionnements, qui ont trait, notamment, aux capacités limitées des intervenants concernés et au chevauchement de leurs compétences, au déphasage entre les normes établies et leur mise en œuvre sur le terrain, ainsi qu'à la persistance de pratiques informelles et illicites.

4 - Ce terme peut varier en fonction de la ressource naturelle.

Compte tenu de l'importance vitale et stratégique des ressources en eau et des carrières dans la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques et le développement de plusieurs secteurs de production qui en dépendent, le Conseil économique, social et environnemental analyse, dans le cadre de cet avis, les procédures relatives à l'octroi et au retrait des autorisations ainsi que les mécanismes de contrôle adoptés pour la gestion de ces deux ressources à l'aune notamment de leur efficacité à lutter contre l'exploitation abusive ou illicite. Le Conseil propose également une série de recommandations visant à renforcer le cadre juridique en vigueur pour la gestion de l'eau et des carrières, et à améliorer l'efficacité des mécanismes et procédures relatifs à la délivrance des autorisations et au contrôle de l'exploitation, dans le dessein de préserver et valoriser ces ressources.

I. Les mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation des ressources en eau et des carrières

1. Exploitation des ressources en eau

► En matière d'autorisation d'exploitation

Le système d'autorisation pour l'exploitation des ressources en eau est encadré par des textes législatifs et réglementaires mis en place au Maroc dès 1925. L'évolution de ce système a été influencée par les mutations de la situation hydrique du pays, qui ne cesse de se dégrader depuis les années 1960. Elle est également impactée par les changements à caractère économique, social, politique, environnemental et climatique aux niveaux national et territorial, ainsi que par les engagements conventionnels du pays au niveau international.

Le système d'autorisation actuel permet à l'agence de bassin hydraulique (ABH), en tant que principal gestionnaire du domaine public hydraulique (DPH) au niveau du bassin versant, de : (i) assurer le suivi de l'exploitation des ressources en eau ; (ii) définir les quotas de prélèvement autorisés selon les usagers et les types d'exploitation ; et (iii) activer des mécanismes de contrôle pour lutter contre l'exploitation illicite ou la dégradation des ressources en eau disponibles⁵.

Selon la loi 36-15 sur l'eau et ses textes d'application, toute exploitation du DPH⁶ doit être effectuée en conformité avec ses dispositions et doit être soumise à une autorisation ou une concession préalable délivrée par l'ABH (chapitre III de la loi 36-15 fixe les conditions et les modalités d'utilisation et d'exploitation du DPH).

L'octroi des autorisations/concessions peut être assorti d'un ensemble de restrictions liées principalement à :

- **l'existence des périmètres de sauvegarde ou d'interdiction** délimités par les ABH par décrets en cohérence avec les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE)⁷ ;

5 - Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022.

6 - Le DPH est l'ensemble des biens hydrauliques et ceux liés à l'eau. Ces biens comprennent, selon l'article 3 de la loi 36.15 relative à l'eau, les biens naturels constitués des eaux et des terres couvertes par ces eaux et les biens publics artificiels constitués des ouvrages hydrauliques.

7 - Le PDAIRE est considéré un outil de planification à long terme, élaboré à l'échelle de chaque bassin hydraulique et adopté par le conseil de l'ABH après son approbation et la publication du décret y afférent au B.O. Il est aussi mis à jour régulièrement tous les dix ans en concertation avec les différents départements.

- l'existence de restrictions dans les contrats de gestion participative pour l'exploitation des eaux superficielles ou souterraines, prévus à l'Art. 115 de la loi 36-15, parfois appelé un contrat de concession, conclus entre les ABH et les usagers à travers leurs associations (voir l'annexe 4) ;
- l'impact potentiel des activités d'exploitation sur l'environnement ou la durabilité des ressources en eau, en se basant sur les résultats de l'enquête publique, qui représente une étape principale de la procédure d'octroi des autorisations d'exploitation des ressources en eau.

► En matière de contrôle d'exploitation

L'article 131 de la loi 36-15 précise les autorités responsables de la constatation des infractions relatives à l'exploitation des eaux, qui sont, outre les officiers de la police judiciaire prévus par la loi relative à la procédure pénale, les agents de police des eaux, dont les conditions et les modalités de commissionnement et d'exercice de leurs fonctions sont réglementées par le décret 2.18.453⁸ du 14 septembre 2018 (B.O. n° 6712 du 27 septembre 2018).

Le champ d'intervention de la police de l'eau comprend, selon l'article 132 de la loi 36-15 susvisée, l'accès à toutes les installations/infrastructures hydriques, ainsi que la vérification des autorisations d'exploitation ou du fonctionnement de l'installation.

Les pratiques de prélèvements illicites d'eau se seraient répandues ces dernières années, notamment dans un contexte de sécheresses récurrentes. En 2017, le nombre des préleveurs d'eau non autorisés a été estimé à plus de 102.264 contre 52.557 préleveurs autorisés, un chiffre considéré comme élevé selon la Cour des comptes. Par ailleurs, le ministère de l'Équipement et de l'Eau, en coordination avec le ministère de l'Intérieur, a procédé au recensement des points d'eau abandonnés et non-équipés des mesures de sécurité, ce qui a débouché sur l'identification de 292.089 points, dont seulement 30.646 points autorisés (soit 10%). Cette situation impacte négativement la sécurité hydrique du pays ainsi que le droit de tous à l'accès à l'eau. En 2023, le pourcentage des puits et forages non autorisés a été estimé à 80%.

Dans ce contexte, pour la seule année 2021, le nombre d'infractions enregistrées selon le ministère de l'Équipement et de l'Eau⁹ peut être réparti comme suit : 409 cas d'infractions dans le domaine du creusement illégal des puits et forages et 117 cas concernant le prélèvement des eaux superficielles. Sur ce total, 21 cas ont fait l'objet d'un jugement, 9 cas réglés à l'amiable et le reliquat est en cours de traitement par les tribunaux.

2. Exploitation des carrières

Avant de présenter les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières, il convient de signaler que la loi 27-13 sur les carrières, adoptée en 2015, ainsi que ses textes d'application ont considéré le secteur des carrières comme un domaine d'investissement soumis

8- Ce décret a prévu, entre autres, la mise en place d'une base de données au niveau de chaque bassin hydraulique relative aux opérations de contrôle de l'utilisation et de l'exploitation illégales du bien public hydrique, à la constatation des infractions commises à son égard et au suivi des décisions judiciaires prononcées à ce sujet.

9- Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022.

aux règles adaptées à cette vocation. Ils ont aussi apporté plusieurs nouveautés concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation.

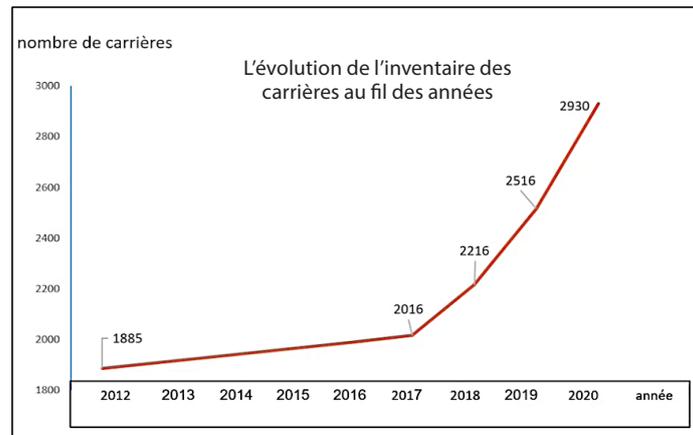
► *Apport du cadre législatif et réglementaire actuel relatif aux carrières*

- **Renforcement de la transparence et de l'équité** pour rationaliser la procédure d'octroi du récépissé de déclaration et lutter contre la discrimination entre les déclarants basée sur des considérations illégales (le directeur provincial de l'équipement comme seul interlocuteur pour la demande d'exploitation d'une carrière ; la détermination et le raccourcissement des délais pour le traitement des demandes, etc.).
- **Conservation des ressources et réduction des impacts environnementaux** à travers, notamment, la nécessité de réaliser une enquête publique transparente (dans le sens de déterminer les impacts négatifs potentiels du projet et la réception des réclamations des tiers intéressés) et l'exigence de l'acceptabilité environnementale basée sur l'étude d'impact environnemental (EIE) (selon la loi 12-03), qui détermine les impacts négatifs potentiels du projet et les mesures prévues pour les prévenir ou les atténuer. Cette EIE doit être actualisée après 5 ans pour les carrières situées dans le milieu aquatique (comme le dragage) et 10 ans pour les autres carrières.
- **Les régions dotées d'un outil de planification et de gestion des carrières** : la loi 27-13 a prévu dans son article 4 l'adoption des schémas régionaux de gestion des carrières, en conformité avec la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, l'urbanisme, l'environnement, la protection de la nature, des monuments historiques et du patrimoine culturel et humain, la préservation des espèces halieutiques et leurs habitats, la conservation des ressources forestières, cynégétiques, piscicoles et leur exploitation, les aires protégées et les espèces végétales et animales, la mise en valeur agricole et l'exploitation forestière.
- **Renforcement de l'efficacité économique et lutte contre l'informel** : le nouveau cadre législatif et réglementaire favorise l'investissement dans le domaine des carrières et la professionnalisation, la compétitivité et la qualité des prestations. La lutte contre l'informel dans ce secteur a été considérée comme un objectif-clé. Selon le ministère de tutelle¹⁰, il y a une tendance croissante vers la mise en conformité des exploitations existantes avec le cadre juridique actuel. Selon le dernier inventaire des carrières sur le plan national, le nombre de carrières inventoriées depuis 2012 jusqu'à 2020 est passé de 1885 à 2930¹¹.

10 - Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

11 - Ibid.

Fig. 1 - Évolution de l'inventaire des carrières entre 2012 et 2020¹²



- **Renforcement du contrôle** : la loi 27-13 a prévu un ensemble de mécanismes de contrôle d'exploitation des carrières ayant un caractère administratif et judiciaire, notamment : la tenue de l'inventaire des carrières afin de soumettre leur exploitation à un suivi continu ; la création d'une commission nationale pour assurer le suivi de l'exploitation des carrières ; la création des commissions provinciales pour assurer le contrôle de l'exploitation des carrières ; la création d'un corps de police des carrières ; l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières qui restent le cadre de référence pour plusieurs types de contrôle au niveau territorial ; et le suivi environnemental de la carrière comme une procédure d'auto-contrôle faite par l'exploitant lui-même (à travers un bureau d'études agréé et via la production d'un rapport annuel sur l'activité selon un modèle préétabli).

► *En matière d'autorisation d'exploitation*

Selon l'article 9 de la loi 27-13 sur les carrières, « l'ouverture et l'exploitation des carrières sont soumises à une déclaration préalable d'exploitation auprès de l'administration qui délivre le récépissé de déclaration correspondant ».

L'extraction des matériaux de construction des cours d'eau est soumise également à la même procédure, sous condition d'obtenir l'autorisation de l'ABH¹³. Il demeure que ce type d'autorisation n'est accordé qu'à titre exceptionnel. La durée maximale de l'extraction prévue par la loi 36-15 sur l'eau ne doit pas dépasser 12 mois. La raison en est que ces activités d'exploitation, une fois autorisées pour une longue durée, sont de nature à produire des impacts négatifs, parfois irréversibles, sur l'environnement. De même, et à l'instar de la première demande, la reconduction de telles autorisations est soumise à l'accord préalable de l'ABH, déterminé par un ensemble de conditions à réunir comme la production d'un rapport sur l'impact environnemental de l'activité, ainsi que la disponibilité des matériaux à extraire.

¹² - Ibid.

¹³ - Ne serait que pour l'année 2021, 505 autorisations ont été accordées sur le plan national (audition du ministère de l'équipement et de l'eau, du 12/10/2022).

Il est à signaler que dans le cadre des efforts visant à améliorer l'efficacité et la transparence des procédures d'autorisation, la loi 27-13 a réduit **les délais d'instruction des dossiers d'ouverture des carrières** à 30 jours pour les carrières de travaux publics et les carrières de prospection ou d'échantillonnage, et à 60 jours pour les carrières d'une certaine grandeur à caractère commercial, alors que le délai est de 8 jours pour les petites carrières à caractère personnel non soumises à la loi 27-13.

Tableau 1 - Délais d'instruction de la demande et délivrance du récépissé de déclaration

Types de carrière	Délai
Carrières de travaux publics	30 jours
Carrières de prospection ou d'échantillonnage	30 jours
Carrières d'une certaine grandeur à caractère commercial	60 jours
Petites carrières à caractère personnel non soumises à la loi 27-13	8 jours

Dans le même esprit, la loi 27-13 a prévu des **durées d'exploitation autorisées plus longues en fonction de la nature du projet**, variant entre 10 ans (pour les carrières situées en milieu marin) et 30 ans (pour les industries de transformation, comme les cimenteries, dont l'investissement dépasse 40.000.000 dhs). Toutefois, ces durées demeurent conditionnées par la durée du contrat conclu entre l'exploitant et le propriétaire/gérant du terrain. Dans les textes législatifs et réglementaires régissant les carrières¹⁴ avant l'adoption de la loi 27-13, ces durées ne dépassaient pas 5 ans, ce qui a souvent pénalisé les investissements de grande envergure.

Tableau 2 - Durées d'exploitation autorisées

Types de carrière	Durée
Carrières à ciel ouvert ¹⁵ et carrières souterraines ¹⁶	20 ans
Industries de transformation (ex. cimenteries) dont l'investissement dépasse 40.000.000 dhs	30 ans
Carrières situées en milieu marin	10 ans
Carrières de travaux publics	La durée correspond à la durée de réalisation du projet
Carrières de prospection ou d'échantillonnage	12 mois

14 - L'exploitation des carrières a été initialement régie par le Dahir du 19 juin 1914. Cette législation centenaire et caduque est devenue en décalage avec les nouveaux enjeux et aspirations du pays. Le législateur avait pourtant engagé une première réforme de ce texte de loi en 2002, avec la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, mais cette loi n'a pas été appliquée faute de textes d'application. Pour pallier cette situation, une circulaire du Premier Ministre avait été adoptée en 2010, spécifiant, de manière transitoire, les procédures et modalités d'exploitation des carrières, en attendant la sortie d'une nouvelle réglementation.

15 - Toute carrière dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains (Art. premier).

16 - Toute carrière dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains tels que le creusement de puits ou de galeries (Art. premier).

Il est à noter que la loi 27-13 a soumis, dans son article 11, tous les types de carrières à la procédure d'étude d'impact environnemental (EIE) conformément à la loi 12-03. Les carrières font désormais l'objet d'une enquête publique encadrée par l'administration.

Concernant la mise en exploitation, elle ne peut avoir lieu pour les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines qu'après l'achèvement des travaux de leur aménagement, selon les dispositions du cahier des charges et sur la base de dépôt d'une déclaration à cet effet auprès de l'Administration, tel que cela est stipulé au niveau de l'article 12 de la loi sur les carrières.

Concernant **le retrait de l'autorisation**, cette procédure s'effectue soit en vertu de la loi, soit par décision de l'Administration représentée par les services déconcentrés du secteur de l'équipement et ce, dans certains cas, notamment :

- l'expiration de la validité du récépissé de déclaration : non démarrage de l'exploitation après un délai de 24 mois de la réception du récépissé ou la résiliation non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation de l'exploitation du terrain (Art. 13 de la loi 27-13) ;
- l'arrêt de l'activité durant une période dépassant une année (fermeture de la carrière) ;
- la déclaration de fin de l'exploitation ;
- le non-respect de la loi ou les conditions précisées dans le cahier des charges suite à une opération de contrôle.

► *En matière de contrôle d'exploitation :*

Il y a lieu de noter à cet égard une multiplicité de mécanismes de surveillance et de contrôle dans le domaine des carrières. Deux types principaux peuvent néanmoins être distingués : **le contrôle administratif** (ou contrôle de gestion) et **le contrôle judiciaire**. Le contrôle porte sur **un ensemble d'aspects** liés à l'activité de l'exploitation.

► *Concernant le contrôle administratif*

Dans le cadre de ce contrôle, la loi 27-13 a prévu un ensemble de mécanismes, notamment :

- L'établissement d'un **registre pour l'inventaire annuel des carrières** au niveau national afin d'assurer le suivi de leur exploitation, de favoriser la professionnalisation du secteur et de lutter contre l'informel (Art. 42).
- La constitution d'une **commission nationale**, présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, composée de tous les départements concernés et chargée, entre autres, du suivi de l'état des carrières et de la formulation d'avis sur les projets de textes juridiques, de stratégies, de schémas régionaux ainsi que les mesures relatives aux carrières ; le suivi des indicateurs nationaux sur les besoins du marché en matières premières de construction ; l'entreprise des visites sur le terrain suite à la demande de l'administration pour faire le suivi et le contrôle des carrières ; et la réalisation d'un rapport annuel sur les carrières soumis au Chef du gouvernement pour le développement équilibré et rationnel du secteur (Art. 42).

- La constitution de **commissions provinciales**, présidées par le gouverneur de la région, composées des administrations concernées à tous les niveaux (services déconcentrés et collectivités territoriales), chargées, entre autres, du contrôle des carrières en veillant sur le respect des lois en vigueur, ainsi que les engagements environnementaux des exploitants¹⁷ (Art. 44).

► *En matière de contrôle judiciaire*

Ce contrôle est réalisé à travers l'intervention des agents et officiers de la police judiciaire, ainsi que des corps de police. Dans ce sens, la loi 27.13 a prévu la police des carrières¹⁸ pour le contrôle d'exploitation. Ce corps a été ultérieurement réglementé par le décret 2.18.912 au plan de la **composition** (agents mandatés par le ministère de l'Équipement et de l'Eau), des **missions** (recherche et constatation des infractions à la loi 27.13 et à ses textes d'application) ; de **conditions de nomination** (qualifications professionnelles, ancienneté de 3 ans, formation continue, prêter le serment, utilisation de l'uniforme professionnelle, port d'une carte professionnelle, etc.), et de la **possibilité pour les agents de police de faire appel à des bureaux d'études agréés** (pour l'audit des quantités extraites de matériaux).

Le corps de la police des carrières comprend actuellement 60 agents nommés avec l'objectif de mettre en place une structure plus étoffée composée de 300 agents : 266 au niveau provincial (4 agents dans chaque direction provinciale) ; 24 au niveau régional (2 agents dans chaque direction régionale) ; et 10 au niveau central¹⁹.

D'autres corps de police interviennent également dans le secteur des carrières :

- La loi 12-03 relative à l'EIE a confié, en vertu de son article 14, la mission de constatation des infractions relatives à l'environnement, en ce qui concerne les carrières de sable et de gravette, aux agents de la police judiciaire, aux agents de la police de l'environnement et aux agents assermentés chargés par les collectivités territoriales.
- La loi 36-15 sur l'eau a confié la mission de constatation des infractions relatives aux carrières de sable situées dans le DPH aux agents de la police judiciaire, aux agents de la police de l'eau et aux agents chargés par les ABH.

Les opérations de contrôle portent sur les aspects principaux suivants : la légalité des quantités extraites, le respect des termes des cahiers des charges et des EIE, les conditions de sécurité, les opérations de transport des quantités extraites et le paiement des taxes.

17 - Selon l'audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022), les carrières n'ont pas un grand impact sur l'environnement en comparaison avec d'autres activités (transport, industries, etc.). Les formes de pollution les plus répandues sont : l'eau, la poussière, le bruit, etc. Ces formes de pollution restent maîtrisables. Cet avis reste à relativiser à la lumière de la littérature et des données factuelles concernant certains types de carrières.

18 - Avant la loi 27-13, ce sont les commissions provinciales qui établissent les PV des constatations des infractions.

19 - Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

II. Plusieurs insuffisances entravent la mise en œuvre effective des mécanismes d'autorisation et de contrôle

La mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation demeure limitée et n'a pas empêché la surexploitation et l'exploitation illicite des ressources en eau et des carrières, en tant que ressources naturelles vitales et stratégiques pour le pays. Cela s'ajoute aux impacts du changement climatique ainsi qu'aux différentes formes de dégradation d'origine naturelle et anthropique.

La mise en œuvre limitée des mécanismes d'autorisation et de contrôle s'explique par plusieurs contraintes et insuffisances qui continuent de caractériser la gouvernance de l'eau et des carrières, notamment une faible application des lois et règlements existants ; la complexité et la lenteur des procédures d'octroi des autorisations ; l'absence de cadres juridiques ou l'actualisation nécessaire de certains aspects liés à ces mécanismes ; une faible coordination entre les acteurs et des chevauchements des compétences ; des capacités humaines, logistiques et financières insuffisantes, notamment en matière de contrôle ; des systèmes d'information inexistantes ou inachevés ; *etc.*

L'ensemble des fragilités et contraintes réduit la capacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle à faire face aux pratiques actuelles : surexploitation, pratiques illicites, gaspillages, dégradation qualitative et quantitative des ressources naturelles, évasion fiscale, rente, *etc.*, appelant ainsi des réformes et des ajustements pour en optimiser l'efficacité.

1. Contraintes affectant la mise en œuvre des mécanismes dans le domaine de l'eau

- **L'existence d'un nombre important de préleveurs d'eau non-intégrés dans le régime d'autorisation et d'un nombre d'autorisations de déversement des eaux usées très limité, malgré les efforts importants déployés par les ABH pour généraliser ce régime (Art. 28 de la loi 36-15) et lutter contre l'exploitation anarchique du DPH.**

Ainsi, selon les données produites par les ABH, il existe plus de 102.264 préleveurs d'eau (eau potable, eau d'irrigation, eau industrielle) hors régime d'autorisation, c'est-à-dire des préleveurs non-déclarés ou non-autorisés²⁰.

- **La complexité et la lenteur de la procédure d'octroi des autorisations ou des concessions dues, notamment, aux difficultés de coordination entre les membres de la commission spéciale de l'enquête publique et le nombre élevé des réclamations et des oppositions. Comme conséquence, la durée moyenne d'obtention d'une autorisation pour l'exploitation du DPH peut atteindre dans certains cas plus de trois mois. Il en est de même pour les concessions, dont les délais dépassent dans la plupart des cas une année. Cette situation peut pousser certains utilisateurs du DPH à opter pour une exploitation illicite des ressources en eau plutôt que pour une régularisation de leur situation²¹.**

20 - La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

21 - Ibid.

- **L'octroi des autorisations pour l'exploitation du DPH n'est pas une attribution exclusive de l'ABH** puisque les Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) exercent aussi la même attribution dans les grands périmètres irrigués, souvent sans coordination avec les ABH. Cette multiplicité des intervenants génère un système fragmenté ne favorisant pas une exploitation efficiente des ressources en eau disponibles dans les zones d'intervention. De plus, le manque de coordination entre les intervenants en matière d'autorisation et de contrôle d'exploitation du DPH provoque une dilution des responsabilités de nature à obérer l'efficacité des mécanismes susvisés.
- **L'attribution limitée du numéro d'inventaire des ressources en eau (IRE) aux points d'eau.** L'Article 12 du décret n°2.07.96 du 16 janvier 2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au DPH stipule que chaque point de prélèvement d'eau de la nappe phréatique (puits et forages) doit être pourvu d'un numéro IRE. Or, malgré les efforts déployés par les ABH pour la tenue et la mise à jour de l'inventaire des ressources en eau, le taux d'attribution du numéro IRE aux points d'eau demeure limité et les ABH délivrent généralement un numéro d'ordre aux points d'eau autorisés au lieu d'un numéro IRE²² (l'attribution des numéros IRE, à l'inverse des numéros d'ordre, est soumise à une procédure spéciale fixée par le décret n°2.97.178 du 24 octobre 1997 et la circulaire n°213.98 DAAJ²³ portant application dudit décret).
- **L'insuffisance de moyens humains et matériels mis à la disposition des ABH**, ce qui impacte leur capacité à exercer efficacement leur mission de base en tant que gestionnaires principaux du DPH, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes de contrôle.
- **La multiplicité des missions assurées actuellement par les ABH est de nature à grever leur performance en matière de gestion du DPH.** La gestion des carrières situées dans le DPH, par exemple, est une tâche importante qui requiert un investissement considérable en termes de temps et de moyens.
- **Les capacités logistiques et techniques limitées en matière de contrôle d'exploitation de l'eau. Actuellement, le pays dispose d'un nombre insuffisant d'agents de police de l'eau²⁴.** Cet état de fait entrave la mise en œuvre efficace des mécanismes de contrôle sur l'ensemble du territoire du pays et débouche souvent sur une gouvernance inefficace des ressources en eau. Par ailleurs, il convient de noter **que les agents de police assument parallèlement d'autres fonctions administratives.** L'efficacité limitée des interventions de la police l'eau se manifeste par le nombre réduit de PV d'infractions dressés et leur conformité juridique insuffisante, ainsi qu'un suivi limité des affaires portées devant les tribunaux²⁵.
- **Un chevauchement des compétences et des responsabilités avec les autres intervenants dans le domaine du contrôle conjugué à une coordination limitée entre les agents de la police de l'eau et d'autres administrations et corps de police**, notamment la police de l'environnement et des carrières, les autorités locales, ainsi que les agents de la police

22 - Ibid.

23 - Direction des Affaires Administratives et Juridiques

24 - Actuellement, il y a 192 d'agents répartis comme suit : 24 femmes, 11 agents au niveau du ministère de l'EE, 68 agents au niveau des services provinciaux de l'eau dans les Directions régionales de l'équipement et 114 agents au niveau des ABH (Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau, le 12/10/2022).

25 - La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

judiciaire et les collectivités territoriales²⁶. Il est à souligner, à ce titre, que la coordination doit également concerner le partage d'informations, ainsi que l'harmonisation des initiatives de sensibilisation, de prise de conscience collective et de mobilisation de manière continue et efficace.

- **Le suivi judiciaire des procès-verbaux d'infractions dressés par les agents de police des carrières, à la demande des ABH, s'avère souvent lent.** Cette lenteur s'explique, notamment, par l'insuffisance des juges spécialisés et compétents en matière de traitement de ce type de dossiers. Cette pénurie concerne aussi bien les professionnels du droit comme les avocats, les huissiers de justice que les experts judiciaires.

Il est permis, néanmoins, de mettre en exergue la convention de partenariat et de coopération signée entre le Parquet et le ministère de l'Équipement et de l'Eau²⁷, visant à consolider la coordination entre les services des deux institutions pour la protection du domaine public de l'État et la préservation des richesses naturelles. Cette convention a aussi pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité du traitement des procès-verbaux liés aux infractions dans l'exploitation des ressources hydriques et des carrières. Cette convention a veillé également à inclure les dimensions d'échange d'expertises et de renforcement de la communication aux échelons central et territorial.

- **Le faible recours aux méthodes modernes de contrôle** pour détecter et identifier les pratiques d'exploitation de l'eau sur le terrain, notamment en ce qui concerne le creusement illégal des puits et forages ou le prélèvement abusif et illicite de l'eau²⁸.
- **Le faible recouvrement des redevances liées à l'exploitation des ressources en eau avec une accumulation importante des arriérés à recouvrer.**

Selon les données disponibles, les ABH ont recouvré, durant la période 2012-2017, des montants annuels compris entre 187,86 et 186,62 MDH de redevances, toutes catégories confondues (prélèvements d'eau potable, pour l'irrigation, et pour les industries non raccordées au réseau public d'eau potable, utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique recouvrée auprès de l'ONE, pour l'occupation temporaire du DPH, l'extraction des matériaux de construction, et les déversements des eaux usées). Ces montants recouvrés sont considérés très insuffisants par rapport aux différentes utilisations du DPH.

La redevance d'extraction des matériaux de construction constitue la principale source de ces recettes (40%), suivie de la redevance de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des populations en eau potable (22%), puis la redevance des prélèvements d'eau pour l'irrigation (19%) et la redevance de prélèvement d'eau pour la production de l'hydroélectricité (9%). Quant à la redevance de déversement des eaux usées, elle représente moins de 1%²⁹.

26 - Rapport annuel de la Cour des comptes au titre des années 2019 et 2020 – Synthèse, op. cit. p. 38.

27 - 25 mai 2022.

28 - Audition du ministère de l'Équipement et de l'Eau (12/10/2022).

29 - La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

Tableau 3 - Redevances recouvrées par les ABH durant la période 2012-2017 (en MDH)

Redevance	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Prélèvements d'eau pour l'alimentation des populations en eau potable	33,42	34,84	37,06	66,51	37,20	33,61
Prélèvements d'eau pour irrigation	37,49	37,45	37,40	32,05	42,02	26,77
Prélèvements d'eau par les industries non raccordées au réseau public d'eau potable	0,86	0,89	0,75	0,81	0,80	0,73
Utilisation du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique recouvrée auprès de l'ONE	50,13	17,62	9,78	6,23	8,82	6,78
Occupation temporaire du DPH	11,68	12,03	16,61	16,50	23,49	18,03
Extraction des matériaux de construction	53,12	61,48	73,39	79,44	85,30	97,83
Déversements des eaux usées	1,16	1,14	1,27	1,13	2,46	2,87
Total	187,86	165,45	176,26	202,67	200,09	186,62

Source : Données des ABH, Calcul de la Cour des comptes³⁰

Tableau 4 - Recettes des communes de la taxe sur les eaux minérales et de table³¹

Année	En dhs
2019	135.214.150,10
2020	125.130.253,60
2021	139.213.173,40
2022	170.307.433,90
2023	803.183.53,05

Source : Données fournies par le ministère de l'Intérieur

30 - La Cour des Comptes, Gestion du domaine public hydraulique, Rapport annuel au titre de l'année 2018.

31 - La taxe sur les eaux minérales et de table (TEMT), créée par la loi 47-06 sur la fiscalité locale, est due par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou de table, devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. La TEMT bénéficie aux communes et s'additionne à la redevance instituée par la loi n° 36-15 au profit des ABH.

- **La faiblesse des quantités déclarées des déversements des eaux usées dans le DPH et les redevances y afférentes.** Le montant total recouvré de ces redevances au titre de la période 2012-2017 n'a pas dépassé 10,17 MDH, dont 6,62 MDH (soit 65%) concernent les redevances de déversement des eaux usées domestiques. Selon une étude portant sur la mise en application du décret n° 2.04.553 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans le DPH, réalisée au profit du département chargé de l'eau en 2015, le potentiel des redevances des déversements des eaux usées est estimé pour la seule année 2015 à 190,66 MDH, dont 98,80 MDH pour les déversements industriels et 91,86 MDH pour les déversements domestiques³².
- **Le caractère non-opposable des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau (PDAIRE).** Bien que, dans leur grande majorité, les ABH aient approuvé, via leurs conseils d'administration respectifs, lesdits plans directeurs, ces documents ne revêtent pas le caractère d'opposabilité tant qu'ils n'ont pas été adoptés par décret et publiés au bulletin officiel.
- **Le faible recours à la délimitation des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.** Dans un souci de rationalisation, l'exploitation des eaux souterraines dans certains périmètres est soumise à des restrictions (Art. 26 de la loi n°36.15). Toutefois, le recours à la délimitation de zones de sauvegarde et d'interdiction par les ABH et le département chargé de l'eau demeure rare³³. À ce jour, seule la nappe de Chtouka a été délimitée en tant que zone de sauvegarde, par un décret publié en 2017.
- **Un très faible recours aux contrats de nappes ou contrats de gestion participative en tant qu'outil de rationalisation de l'utilisation du DPH** (Art. 115 de la loi n°36.15). Il est permis de citer les cas du contrat de la nappe de Souss, du contrat de gestion participative dans la nappe de Berrechid, de la Convention-cadre pour le contrat de gestion participative de la Nappe axe Meski Boudnib et le contrat de gestion participative de la nappe de Feija, dans la province de Zagora³⁴.
- Les **comités techniques des conseils des bassins hydrauliques**, institués selon l'article 88 de la loi 36-15, dont l'une des missions est d'activer sur le terrain la mise en œuvre des textes d'application de la loi sur l'eau, sont très peu actifs et se réunissent occasionnellement avec des ordres de jour et des délibérations n'ayant pas toujours un lien avec l'exploitation des ressources en eau³⁵.
- **L'absence d'un système d'information intégré sur l'eau au niveau central.** Actuellement, chaque département intervenant dans le domaine de l'eau (l'ONEE, les ORMVA, la Direction de la météorologie nationale, certains laboratoires comme LPEE, etc.) dispose de son propre système d'information.

32 - Ibid.

33 - Ibid.

34 - 23 janvier 2023.

35 - Audition de Mostapha El Haiba (28/12/2022).

- **La faiblesse des dispositifs d'information et de sensibilisation des citoyens et citoyennes sur le cadre législatif et réglementaire régissant l'exploitation des ressources en eau.** Si au niveau national des efforts louables sont consentis en la matière, d'importantes lacunes persistent³⁶ encore au niveau territorial.

2. Contraintes affectant la mise en œuvre des mécanismes dans le domaine des carrières

- **La lenteur constatée de la procédure d'ouverture des carrières de travaux publics, à caractère provisoire,** peut parfois entraîner une durée excédant celle des chantiers, s'étalant dans la pratique sur une période allant de 1 à 3 ans. Le retard dans la prise de la décision finale est souvent attribué à la multiplicité des intervenants dans la procédure au niveau territorial. Cela s'avère préjudiciable aux acteurs économiques et aux porteurs de projets, compte tenu des délais généralement très contraints de l'exécution de la majorité des projets de BTP³⁷.

Sondage sur « ouchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

68,38% des répondants considèrent que la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation (octroi et retrait) et de contrôle d'exploitation des carrières ne prend pas en considération les principes de transparence et d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires tout au long du processus, plaidant ainsi en faveur d'une plus grande transparence des procédures, et d'un contrôle plus rigoureux avec des sanctions plus dissuasives en cas de manquement.

- **Les insuffisances des capacités humaines et opérationnelles du ministère de l'Équipement et de l'Eau en matière de gestion des carrières.** À cet égard, beaucoup de carrières échappent encore à la surveillance et au contrôle réguliers, et ce, malgré la mise en place du cadre législatif et réglementaire actuel et la relative facilitée du suivi des carrières généralement à ciel ouvert, en comparaison avec les carrières sous-marines.
- **L'exploitation à outrance de certains types de carrière, qui sont généralement des ressources non-renouvelables, menace la durabilité de ces ressources, ainsi que le droit des générations futures d'accéder au même niveau de ressources.** À titre d'illustration, et selon le rapport³⁸ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement publié en 2019, la moitié du sable utilisé au Maroc, soit 10 millions de m³ par an, provient de l'extraction illégale de sable côtier. Le rapport indique aussi que les trafiquants de sable ont transformé une large plage en un paysage rocheux entre Safi et Essaouira. Le sable est souvent prélevé des plages pour construire des hôtels, des routes et d'autres infrastructures liées au tourisme. Dans certains endroits, la poursuite de la construction risque de conduire à une situation non durable et à la destruction du principal attrait naturel pour les visiteurs : les plages elles-mêmes.

36 - Groupe Eau, Lauréats de l'IAV Hassan II, Livre blanc sur les ressources en eau au Maroc - pour une gestion durable assurant la sécurité hydrique du pays, 2022.

37 - Audition des professionnels du secteur des carrières (FNBTP, FMC) le 14/12/2022.

38 - UNEP (2019), Sand and sustainability: Finding new solutions for environmental governance of global sand resources, GRID-Geneva, United Nations Environment Programme, Geneva, Switzerland, p.25.

- **La surexploitation de certains types de carrière génère des impacts significatifs à court, moyen et long terme.** Il s'agit, entre autres, de la destruction et de la dégradation des écosystèmes et de l'habitat, de l'altération des paysages naturels, des impacts sur les infrastructures routières, *etc.* Certaines carrières peuvent générer des externalités négatives sur les territoires et la santé publique : pollution, bruit, dévalorisation du foncier et impacts sur la fertilité des sols à proximité des carrières, effets indirects sur la sécurité alimentaire et hydrique, réduction de l'attractivité des territoires, *etc.* Ces impacts ont le potentiel d'affecter aussi les moyens de subsistance des populations locales à proximité des zones où les carrières sont implantées (ex. abandon de certaines activités génératrices de revenus comme l'agriculture ou le tourisme, *etc.*), accentuant ainsi leur vulnérabilité socio-économique et favorisant leur déplacement vers d'autres régions.

Sondage sur « ouchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

La majorité des répondants considèrent que ces mécanismes ont un impact limité (47,41%), voire inexistant (37,04%) sur le développement socio-économique au niveau local. Plus particulièrement, la majorité des répondants signalent que l'impact positif se manifeste principalement dans les domaines suivants : création des emplois (32,35%), amélioration des recettes fiscales (29,41%) et réduction des inégalités territoriales (20,59%).

Certains commentaires des internautes considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières constituent « l'une des causes flagrantes des inégalités sociales et territoriales » et que « les procédures d'octroi de licences au Maroc contribuent réellement au chômage et à la pauvreté ».

- **La remise en état des anciennes carrières est encore problématique avec des exploitants qui abandonnent les sites en fin d'exploitation sans réaménagement ou avec un réaménagement non-conforme aux normes.** Cela induit à terme, au niveau de ces sites, une dégradation pressée des paysages, génératrice d'insécurité. De surcroît, ces sites peuvent souvent constituer des sources de pollutions dès lors qu'ils se transforment en décharges sauvages impactant les écosystèmes et les eaux souterraines.

Sondage sur « ouchariko.ma » concernant les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières

La majorité des répondants considèrent que ces mécanismes, en termes de contribution à la rationalisation d'utilisation et de durabilité de ces ressources, demeurent inefficaces (58,33%) ou relativement efficaces (33,33%). Certains commentaires des internautes ont aussi indiqué que même les carrières, prétendument déclarées, ne respectent pas la réglementation environnementale en vigueur, ainsi que la nécessité de réduire la pression sur les matériaux épuisables dans certaines régions.

- **Une faible conformité des conditions de travail dans les carrières à la réglementation et aux principes de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).** Cela se manifeste souvent par des relations salariales peu formalisées, des salaires bas, la non- ou sous-déclaration du personnel, des risques importants d'accidents de travail et de maladies professionnelles, *etc.*³⁹

39 - Audition des professionnels du secteur des carrières (FNBT, FMC) le 14/12/2022.

- **Le secteur des carrières est fortement marqué par le poids de l'informel qui se manifeste selon deux cas de figure** : des carrières non-déclarées ou des carrières autorisées qui pratiquent la fraude et la sous-déclaration. Actuellement, entre 50 à 60% des matériaux extraits⁴⁰ (granulats tels que gravette et sable) sont commercialisés de manière informelle. Cette situation crée une concurrence déloyale qui nuit au secteur et prive la trésorerie de l'État et des collectivités territoriales de revenus supplémentaires.
- **Le rythme actuel de l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières prévus par la loi 27-13 peut être considéré comme lent**. En effet, la publication de ces schémas au bulletin officiel par décret, comme le stipule la loi n° 27.13, n'a pas encore eu lieu, ce qui entraîne un retard dans l'application de ladite loi, affectant ainsi l'efficacité des mécanismes d'autorisation et de contrôle de l'exploitation. En effet, ces schémas, qui reflètent la stratégie de chaque région dans le domaine des carrières, sont importants parce qu'ils permettent aux pouvoirs publics d'exercer toutes leurs prérogatives en matière d'autorisation et de contrôle d'exploitation des carrières.
- **Malgré la publication de la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale en 2020, ses dispositions n'ont pas encore été mises en application suite au retard accusé au niveau de la promulgation des décrets d'application y afférents**. Pendant cette phase transitoire, la loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE) continue d'être appliquée. À noter que la nouvelle loi a été promulguée pour pallier les lacunes de la précédente et actualiser ses dispositions en accord avec les évolutions environnementales. Le retard dans la mise en œuvre de la loi 49-17 a ainsi comme effet l'adoption de nouvelles politiques, programmes et plans sans recours à une évaluation environnementale stratégique.
- **Le système d'information sur les carrières actuellement en place demeure rudimentaire et ne permet pas de disposer d'une base de données renforçant la gouvernance du secteur**, notamment en ce qui concerne l'accès rapide et facile aux informations, la mise à jour des données existantes en fonction de l'évolution du secteur et la ventilation des données par régions, etc.

III - La nécessité d'assurer l'effectivité, l'achèvement et l'optimisation du cadre législatif et réglementaire, ainsi que la simplification de ses procédures pour une exploitation durable des ressources en eau et des carrières

Partant de ces constats, et afin de lutter contre la surexploitation et l'exploitation illicite des ressources en eau et des carrières, ainsi que les pratiques de rente, la corruption, les activités informelles, l'évasion et la fraude fiscales, le CESE plaide pour la mise en œuvre et le renforcement du dispositif actuel de ces deux secteurs, notamment les dispositions relatives aux mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation. À cette fin, le CESE propose un ensemble de recommandations dédiées à la gestion des ressources en eau et des carrières, axées sur l'optimisation de la gouvernance ainsi que la promotion du développement durable, de la RSE, de la sécurité humaine, de la résilience, de l'efficacité économique, de la transparence et de l'équité sociale.

40 - Ibid.

AXE 1 : Renforcer l'effectivité des textes législatifs et réglementaires

- 1. Assurer la mise en œuvre appropriée et optimisée des mécanismes d'autorisation et de contrôle dans les domaines de l'eau et des carrières.** Dans le domaine de l'eau par exemple, il convient de mettre fin au système fragmenté actuel concernant la mise en œuvre de ces mécanismes en centralisant cette tâche au niveau des ABH afin de garantir une meilleure gestion des bassins versants et l'optimisation de l'exploitation des ressources en eau au niveau territorial ;
- 2. Assurer la conformité des délais de délivrance des autorisations dans le domaine de l'eau ou les récépissés de déclaration dans le domaine des carrières** (en particulier pour l'ouverture des carrières provisoires de chantiers publics) **avec les durées légales et éviter tout retard dans la pratique, afin de prévenir le recours à l'exploitation illicite.** À cette fin, il convient de **simplifier les procédures en vigueur en la matière**, y compris en améliorant la coordination entre les intervenants dans ces procédures.
- 3. Accélérer le processus de régularisation de la situation des exploitants des ressources en eau de manière illégale, y compris ceux soumis au régime de concession** (préleveurs d'eau non autorisés, non déclarés, pollueurs, *etc.*), ainsi que la situation des carrières non-autorisées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis la promulgation de la loi 27.13.

AXE 2 : Compléter l'arsenal juridique relatif aux mécanismes d'autorisation et de contrôle

- 4. Adopter des textes réglementaires couvrant les domaines suivants :**
 - L'établissement des contrats de gestion participative (Eau) ;
 - L'octroi des autorisations et concessions d'utilisation du DPH ;
 - Le délai de régularisation de la situation juridique des établissements publics et des personnes morales de droit public concernés par les prélèvements d'eau (tels que les ORMVA, l'ONEE, les collectivités territoriales, *etc.*) ;
 - La fixation et les modalités de recouvrement des redevances des différents usages du DPH.
- 5. Adopter les PDAIRE par décrets et les publier au B.O.** conformément aux dispositions de la loi n°36.15 et de ses textes d'application⁴¹ pour leur conférer un caractère contraignant et opposable;
- 6. Accélérer l'élaboration des schémas régionaux de gestion des carrières au niveau de toutes les régions**, en veillant à leur qualité, et à leur actualisation constante. Il est également essentiel de rendre leurs orientations et normes de référence obligatoires, en procédant à leur promulgation via un décret publié au B.O. Cette démarche est indispensable puisqu'elle conditionnera la gestion régionale des carrières pendant les deux décennies à venir ;

41 - Ibid.

7. Procéder à la publication des textes d'application de la loi 49-17, notamment au niveau de son deuxième chapitre relatif à l'évaluation environnementale stratégique des projets de politiques, de programmes et de plans sectoriels et régionaux.

AXE 3 : Améliorer la gouvernance des ressources en eau et des carrières

8. Renforcer les moyens et les capacités des intervenants en matière de surveillance et de contrôle pour plus d'efficacité et de rendement. Il convient pour cela de :

- fournir les ressources humaines, matérielles et techniques aux parties intervenant dans le domaine de gestion de l'eau et des carrières ;
- renforcer les effectifs, les capacités logistiques et les techniques de contrôle des agents de la police de l'eau et des carrières par le biais de formations appropriées, tout en les dédiant exclusivement à la mission de contrôle au niveau des zones d'intervention. Il est également nécessaire d'améliorer les conditions matérielles de ces corps pour leur permettre d'avancer dans leurs carrières et d'accomplir leurs missions de manière continue et efficace ;
- déployer les nouvelles technologies en matière de surveillance et de contrôle – comme l'imagerie satellitaire, la télédétection spatiale, les drones, le GPS, le système d'information géographique (SIG), les sondeurs, les scanners 3D – tout en formant les intervenants en matière de contrôle sur leur utilisation pour faciliter leurs missions et les rendre plus performants et efficaces sur le terrain. La mise en réseau via la digitalisation de l'ensemble des institutions, y compris les usagers de ces ressources, pourra aussi contribuer à l'efficacité des mécanismes de contrôle ;
- améliorer la coordination entre les agents de la police de l'eau et des carrières et les autres intervenants (autorités locales, police judiciaire, collectivités territoriales, etc.) pour renforcer l'efficacité et la performance du contrôle au niveau territorial, étant donné l'interdépendance entre leurs domaines d'intervention ;
- assurer un suivi du sort judiciaire des PV d'infractions déferés devant la justice, constatées par les agents de la police de l'eau et des carrières ;
- veiller sur l'application appropriée des sanctions prévues par les lois en vigueur pour prévenir les exploitations abusives ou illicites par la dissuasion.

9. Renforcer les compétences et les capacités de tous les intervenants dans les procédures judiciaires pertinentes, notamment en matière de maîtrise des aspects juridiques, des procédures et techniques liées à l'inspection, à la recherche, à l'investigation, à la rédaction de procès-verbaux, à la réalisation d'expertises judiciaires, à la prise de décisions et à leur exécution, et ce dans la perspective d'étudier la faisabilité de la création de chambres spéciales chargées d'examiner diverses affaires environnementales au sein des tribunaux compétents, y compris celles liées à l'eau et aux carrières.

10. **Mettre en place un mécanisme inter-institutionnel permettant de faire des arbitrages sur les utilisations des ressources en eau disponibles en cas de crises.** Un tel mécanisme doit fonctionner en privilégiant des critères tels que la sécurité hydrique et alimentaire des ménages, l'équité et la justice hydriques, le maintien des activités et des emplois dans les secteurs les plus vulnérables, etc. Les mécanismes d'autorisation et de contrôle doivent être réactifs pour considérer ces ajustements en cas de crises.
11. **Instaurer un système d'information national avancé, intégré et actualisé en permanence par les différentes institutions intervenant dans les domaines de l'eau et des carrières pour faciliter la mise en œuvre des lois en vigueur.** Ce système permettra :
 - de renforcer la gouvernance et la transparence au niveau de la gestion ; d'accéder et d'échanger les informations avec la rapidité et la souplesse demandées ; et de constituer une base de données actualisable sur les activités et les formes d'exploitation existantes.
 - d'accéder, pour les agents de la police de l'eau et des carrières, à une base de données qui facilite la mission du contrôle. Dans le domaine des carrières, ce système facilitera le traitement et le suivi des demandes d'ouverture des carrières, ainsi que le suivi et le contrôle des carrières opérationnelles (par ex. intégration des PV d'infractions constatées sur le terrain et leur suivi).
 - de fournir d'autres services comme : l'intégration des données relatives aux aspects environnementaux, la création d'une base de données sur les exploitants de l'eau et des carrières et le traitement des données et la production des statistiques aux niveaux local et central.
12. **Intégrer la gestion de la connaissance des risques relatifs à l'eau ainsi que les systèmes d'alerte précoce dans la gouvernance de l'eau,** conformément à la loi 36-15, qui a imposé la prise en compte des scénarios climatiques en matière de gestion et de planification de l'eau. Ces approches d'adaptation, notamment face aux risques climatiques croissants, permettront aux départements concernés et les ABH de faire des projections et de planifier la gestion des ressources en eau à toutes les échelles, ce qui impactera indirectement et positivement la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et du contrôle.
13. **Explorer la possibilité de combiner les mécanismes d'autorisation et de contrôle imposés (*top-down*) aux mécanismes volontaires basés sur l'auto-engagement des exploitants (*bottom-up*).** Dans le domaine de l'eau, il convient de **généraliser les contrats de gestion participative** (ou de concession), qui ont connu un succès grâce à l'adhésion et l'engagement des agriculteurs dans certains périmètres irrigués (Annexe 4).
14. **Adopter une stratégie d'information et de sensibilisation des citoyennes et des citoyens, et les usagers de l'eau en particulier, en lui attribuant les ressources nécessaires à son déploiement de façon continue, à tous les niveaux, avec des moyens adaptés et efficaces** (systèmes d'éducation, mosquées, médias, rôle des élus communaux épaulés par les ONG, etc.). Plus spécifiquement, la mise en place des périmètres de sauvegarde et d'interdiction par les ABH doit être accompagnée par la sensibilisation et la mobilisation des usagers de l'eau pour assurer la conformité de leurs pratiques aux restrictions imposées par ces périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

AXE 4 : Renforcer la capacité du Maroc à assurer la durabilité de ses ressources naturelles et la résilience aux crises futures

15. Promouvoir l'exploitation durable et équitable de l'eau et des carrières en luttant contre les externalités négatives :

- assurer une gestion durable des ressources en eau souterraines et des carrières tout en maintenant des réserves stratégiques, étant donné le caractère plus ou moins renouvelable de ces ressources et la variation de la cadence de leur renouvellement. Cet objectif doit être adopté au niveau des PDAIRE et des schémas régionaux de gestion des carrières et pris en compte lors de la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources en eau et des carrières (ou lors du réaménagement des carrières abandonnées ou en fin d'exploitation) ;
- réaliser des estimations économiques, financières et sociales des différents impacts environnementaux des formes d'exploitation non durables (estimation des gains et des pertes), en reflétant les résultats sur les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation ;
- assurer l'application stricte et proportionnée des dispositions légales relatives aux carrières en cas d'infractions impactant les écosystèmes et les populations ;
- responsabiliser les exploitants des carrières dans le domaine de l'environnement, via le contrôle du respect des lois en la matière, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques, les rejets dans l'eau, la contamination des sols et l'émission de bruits et d'odeurs. Aussi, il faut imposer aux exploitants : 1) l'utilisation des méthodes, pratiques et technologies réduisant au maximum les externalités négatives de leur exploitation ; 2) le renforcement des conditions de sécurité au niveau du transport des matières extraites pour prévenir les accidents routiers et la dégradation des infrastructures routières ; et 3) la présentation des rapports annuels sur la situation environnementale de leurs carrières, établis par des bureaux d'études agréés ;
- renforcer la responsabilité des exploitants sous le contrôle des autorités publiques pour une remise en état optimale des carrières en fin d'exploitation. Pour cela, il convient : 1) de définir, au niveau du ministère de tutelle, d'un mode opératoire de la remise en état des carrières qui ne seront plus exploitées pour permettre un réaménagement optimal de ces sites conformément aux dispositions de la loi 27-13 en la matière ; 2) d'imposer la réhabilitation des carrières en fin d'exploitation par les exploitants (par ex. conditionner l'octroi de futures autorisations aux mêmes exploitants de leur niveau d'engagement en matière de réhabilitation des sites déjà exploités) ; et 3) s'ouvrir sur d'autres approches réussies testées à l'international concernant le réaménagement des carrières – par ex. la **restauration** (rendre le site dans son état original approximatif), la **réhabilitation** (transformer le site en aménagement public) ; l'**artistique** (traiter le site comme une œuvre d'art et une expérience unique) et l'**intégration** (combinaison d'approches artistique et scientifique).

- valoriser les déchets des chantiers et de démolition par le recyclage des matériaux, étant donné les retombées économiques, sociales et environnementales positives, notamment via : la mise en place d'un dispositif juridique adapté pour la gestion des décharges des matériaux et leur recyclage ; la création des décharges organisées et des plateformes pour le recyclage de ces types de déchet en vue de les commercialiser sur les marchés internes et internationaux ; l'utilisation des matériaux appelés de type 2 et leur admission technique auprès des utilisateurs à travers des normes ; le renforcement de la recherche et de l'innovation en mobilisant des ressources et des partenariats multi-acteurs (État, universités, entreprises, banques, *etc.*) pour encourager le recyclage et la réutilisation des matériaux recyclés, ainsi que la conception de nouveaux produits alternatifs (par ex. la revalorisation de certains déchets plastiques dans le BTP conformément à certaines bonnes pratiques internationales) ;
- accompagner le développement du secteur des carrières par la formation, la sensibilisation et l'information continues des professionnels du secteur, ainsi que la recherche scientifique et l'innovation technologique pour prévenir ou atténuer ses différents impacts négatifs.

AXE 5 : Promouvoir l'efficacité économique, la transparence et l'équité

- 16. Améliorer le recouvrement des redevances liées à l'exploitation de l'eau soumise au régime d'autorisation et de concession.**
- 17. Renforcer l'efficacité économique et fiscale de l'exploitation des carrières ainsi que la transparence dans ce domaine.** Pour cela, il convient :
 - d'accélérer la mise en conformité de l'état actuel des carrières à ciel ouvert et soumettre leurs activités au cadre juridique en vigueur, en luttant contre l'informel, la fraude et la sous-déclaration par tous les moyens ;
 - de généraliser auprès des exploitants l'utilisation des moyens technologiques permettant une surveillance instantanée et à distance ;
 - d'instaurer un système de gestion informatisé de comptabilité et de traçage au niveau des carrières, ce qui permettra de produire des données réelles sur les quantités extraites et pas seulement en référence aux quantités autorisées ;
 - de moduler certaines procédures et obligations imposées aux exploitants des carrières en fonction de la distinction entre carrières définitives ou provisoires ainsi qu'en fonction de la taille de la carrière, du niveau d'investissement dans le site et du volume de production ;
 - de soumettre tous les matériaux extraits des carrières, et sans exception, au paiement des taxes correspondantes et réinvestir une part de ces ressources dans la gestion durable des carrières durant tout le processus, en l'occurrence : le renforcement des capacités des intervenants dans le secteur ; la réduction des impacts environnementaux et sociaux négatifs des carrières ; la réhabilitation des sites abandonnés ou en fin d'exploitation ; le soutien au développement d'une filière de recyclage, *etc.* ;

- de développer la filière de recyclage des matériaux de construction utilisés et leurs déchets et adopter les normes marocaines en conséquence, et ce, dans le but de valoriser au mieux les produits extraits des carrières et de préserver leur durabilité.

AXE 6 : Augmenter les retombées sociales positives de l'exploitation de l'eau et des carrières

18. **Veiller au respect des normes sociales et environnementales des carrières selon les dispositions légales en vigueur** en : 1) garantissant les droits et les conditions de travail de la main d'œuvre à travers des relations salariales transparentes, la déclaration des travailleurs, l'amélioration des salaires et les conditions de santé et de sécurité dans les sites ; et en 2) exigeant des exploitants des carrières, via des termes intégrés dans les cahiers de charges, de veiller sur l'atténuation de leurs impacts négatifs sur les territoires d'implantation en entreprenant des actions visant à générer des retombées positives pour les riverains dans une perspective de RSE.
19. **Renforcer l'implication des acteurs de la société civile dans la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle.** Par exemple, dans le cas des nappes souterraines surexploitées, **l'implication des ONG pour informer, sensibiliser et renforcer les capacités des usagers** permettra, entre autres, d'éviter/maitriser les risques induits par des pratiques d'exploitation contribuant à l'épuisement des nappes. Le rôle des ONG peut aussi renforcer les mesures d'anticipation et de prudence en matière d'exploitation pour éviter les situations critiques impactant généralement tous les usagers.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des membres de la Commission

Aabane Ahmed Baba	Ksiri Abderrahim
Alaoui Nouzha	Laabaid Abderrahim
Benkaddour Mohammed (Président)	Mokssit Abdalah
Bencherki Abdelkrim	Mouttaqi Abdellah
Bensami Khalil (Rapporteur de la commission)	Riad M'Hammed
BoukhalfaBouchta	Rouchati Mina (Rapporteur)
Boujida Mohamed	Sijilmassi Tariq
Bouzaachane Ali	Ziani Moncef
Chahbouni Nour-eddine (Vice-Rapporteur)	Zidouh Brahim (Vice-Président)
Albert Sasson	Faher Kamalddine
Gaouzi Sidi Mohamed	Driss Elyazami
Ilali Idriss	Mohamed Benalilou
Lamrani Amina	Amina Bouayach

Experts ayant accompagné la commission

Expert permanent au Conseil	Mohamed Behnassi
Experte chargée de la traduction	Nabila Darif

Annexe 2 : liste des acteurs auditionnés

Ressources naturelles	Institutions/personnes auditionnées
Eau	Ministère de l'équipement et de l'eau
	Ministère de la Transition Énergétique et de Développement Durable (Direction des évaluations environnementales)
	Agence de Bassin Hydraulique (ABH)
	Police de l'eau
	Expert : Mostapha El Haiba, l'un des auteurs du Livre Blanc sur les ressources en eau au Maroc (2022)
	Experts : Salah Belmatrik (Expert en eau et ancien Directeur d'ABH) et Abdelkader Larabi (École Mohammedia d'Ingénieurs)
Carrières	Ministère de l'équipement et de l'eau
	Ministère de la Transition Énergétique et de Développement Durable (Direction des évaluations environnementales)
	Professionnels du secteur des carrières (FNBTP, FMC)

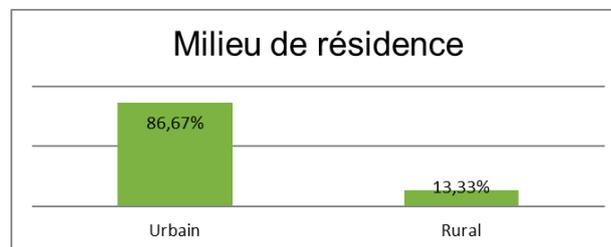
Annexe 3 : Résultats du sondage lancé à travers la plateforme de participation citoyenne sur « Les procédures d'autorisation de l'exploitation des carrières »

Dans le cadre de l'autosaisine sur « les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation des ressources naturelles - cas de l'eau et des carrières », le CESE a initié une consultation citoyenne à travers sa plateforme « Ouchariko » et ses divers réseaux sociaux entre le 11 juillet et le 5 août 2023, pour recueillir les avis et les perceptions des citoyen(ne)s concernant le secteur des carrières. Les conclusions issues de cette consultation permettent d'esquisser de manière générale les perceptions des participant.e.s concernant les procédures d'autorisation de l'exploitation des carrières en termes d'utilisation rationnelle et durable des ressources, de transparence et d'équité dans le processus d'octroi/retrait des autorisations et de contrôle, l'impact de tels mécanismes sur le développement socio-économique au niveau local, ainsi que le poids de l'informel dans le secteur des carrières.

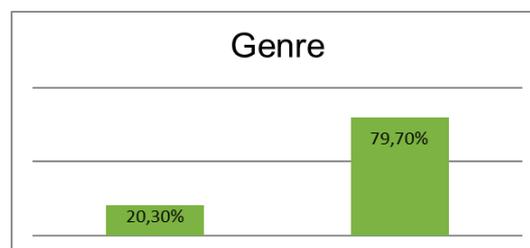
Le nombre de personnes qui ont interagi avec le sujet est de 31698 dont 142 participants au questionnaire.

Caractéristiques du groupe de participants

Les participant.e.s à la consultation représentent majoritairement une population citadine (86,67%), tandis que la population rurale ne représente que 13,33%. Ces données révèlent que les défis liés à la gestion du secteur des carrières constituent une source de préoccupation majeure pour la population citadine.

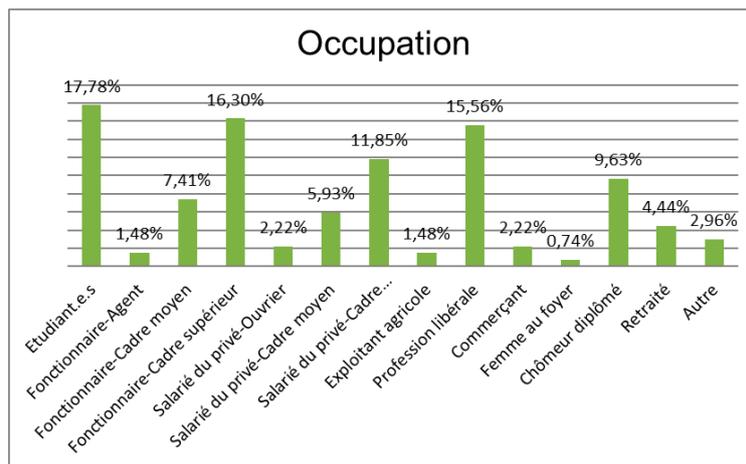
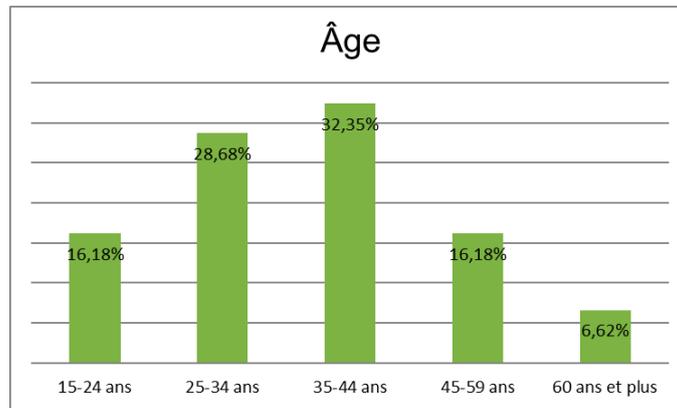


En termes de répartition par genre, le nombre d'hommes ayant répondu au questionnaire (79,70%) est nettement supérieur, quadruplant presque celui des femmes (20,30%).

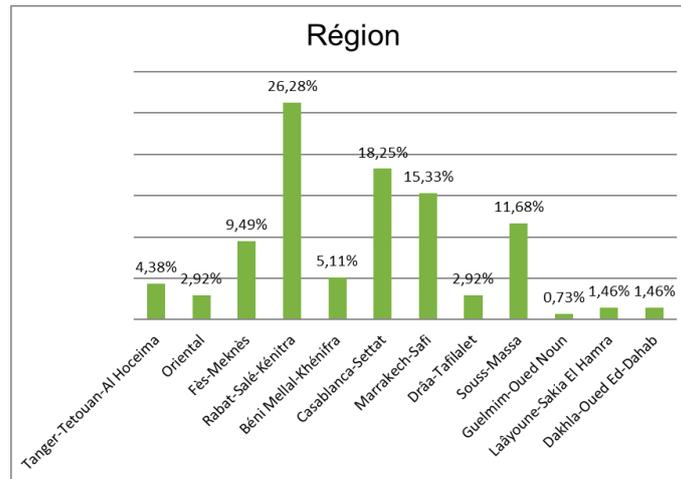


La population des répondants est composée de deux tranches d'âge majeures : 35-44 ans (32,35%), 25-34 ans (28,68%). Le reste des répondants se répartit entre les tranches d'âge suivantes : 15-24 (16,18%), 45-59 (16,18%), 60 et plus (6,62%). Cette distribution montre que les personnes âgées de 25 à 44 sont les plus préoccupées par la question de la gestion des

carrières. La répartition des participant.e.s par âge, telle qu'illustrée dans le graphe ci-dessous, recoupe parfaitement la distribution des répondants selon la catégorie socio-professionnelle. L'échantillon des répondants est constitué majoritairement de cadres supérieurs privés et publics (28,15%), d'étudiants (17,78%), et de professions libérales (15,56%).

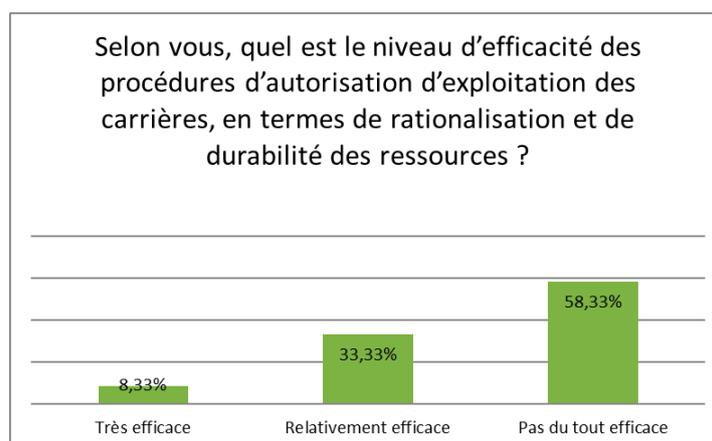


Bien que les 12 régions du Royaume soient représentées dans l'échantillon, plus de deux tiers des répondants sont concentrés dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (26,28%), Casablanca-Settat (18,25%) et Marrakech-Safi (15,33%).



Efficacité des procédures d'autorisation d'exploitation des carrières en termes de rationalisation et de durabilité des ressources

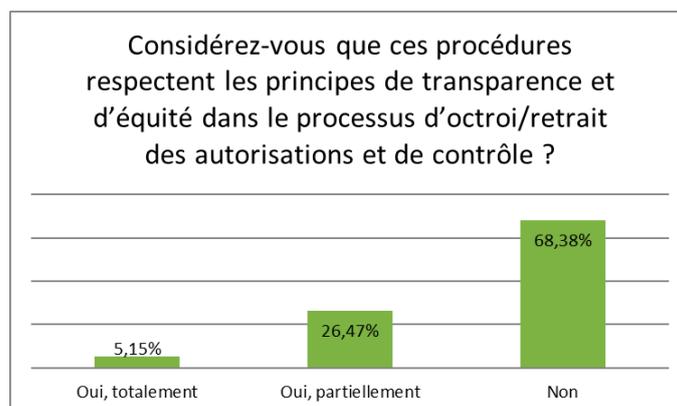
La majorité des répondants considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation, notamment en termes de contribution à la rationalisation d'utilisation et de durabilité des ressources, demeurent inefficaces (58,33%) ou relativement efficaces (33,33%). Les retours des citoyen.ne.s sur les pages du CESE dans les réseaux sociaux vont dans le même sens. Un commentaire de l'un des participants sur la page Instagram du CESE illustre bien cette perception : « Il faut savoir que la majorité des carrières, prétendument déclarées, ne se conforment pas à la réglementation environnementale en place. Ils se contentent de soumettre un simple copier-coller d'une étude impact ». Les citoyen.ne.s ayant interagi avec la consultation ont par ailleurs souligné la nécessité de diminuer la pression sur les matériaux épuisables, citant l'exemple des fossiles de la région d'Erfoud.



Respect des principes de transparence et d'équité dans la mise en œuvre des mécanismes d'autorisation et de contrôle

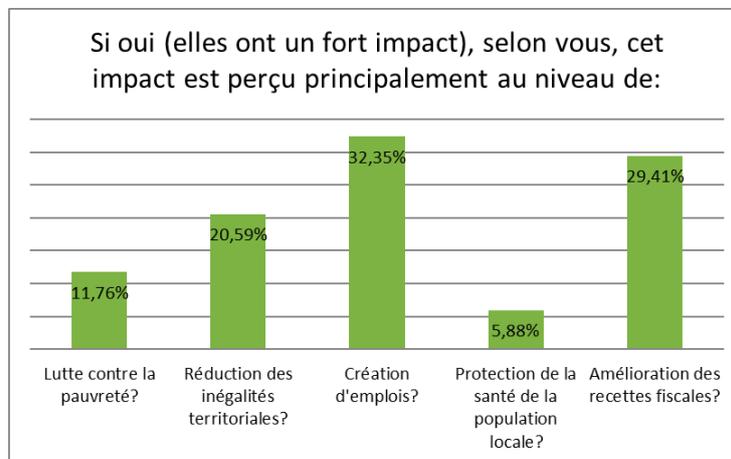
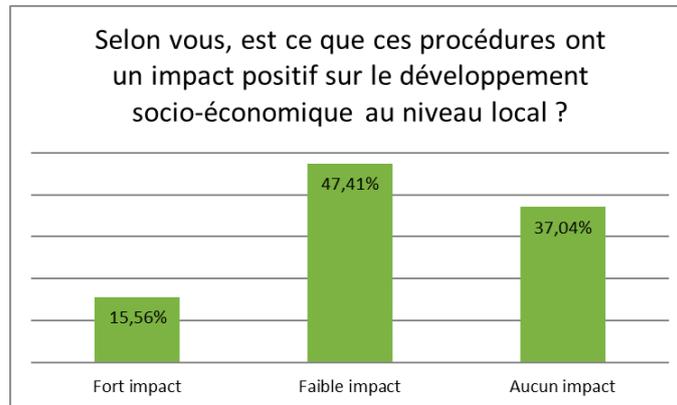
La majorité des réponses (68,38%) considèrent que les procédures d'octroi et de retrait d'autorisations et de contrôle d'exploitation ne prennent pas en considération les principes de transparence et d'équité tout au long du processus. Ce constat est confirmé par un nombre de commentaires sur les réseaux sociaux qui ont souligné le manque de transparence et d'équité dans la mise en œuvre de mécanismes d'autorisation, ainsi que l'absence d'un contrôle efficace. À ce propos, d'autres commentaires ont plaidé en faveur d'une plus grande transparence des procédures, d'équité et d'égalité entre les soumissionnaires, ainsi que d'un contrôle plus rigoureux avec des sanctions plus dissuasives en cas de manquements.

Par ailleurs, certains suggèrent de réviser les autorisations, d'évaluer les bénéficiaires et de redistribuer une part de ces derniers à la société civile, en priorisant particulièrement ceux en situation d'handicap ou souffrant de maladies chroniques, selon la gravité de leur condition ».



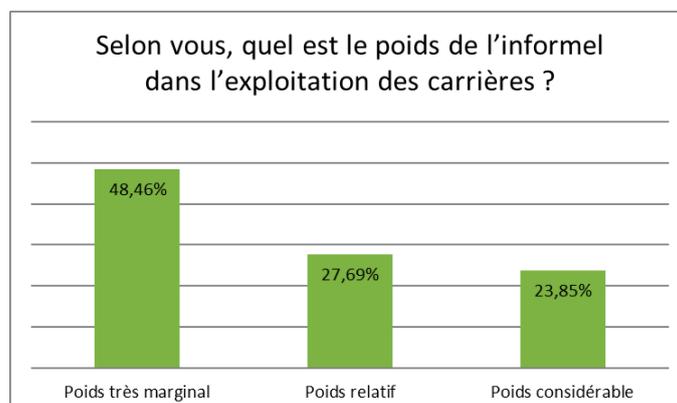
Impact sur le développement socio-économique au niveau local

La majorité des répondants considèrent que les mécanismes d'autorisation et de contrôle d'exploitation ont un impact limité (47,41%) voire inexistant (37,04%) sur le développement socio-économique au niveau local. Plus particulièrement, la majorité des réponses signalent que l'impact positif se manifeste principalement dans les domaines suivants : création des emplois (32,35%), amélioration des recettes fiscales (29,41%) et réduction des inégalités territoriales (20,59%). Dans leurs interactions avec la consultation, les citoyens ont considéré que l'impact des procédures d'autorisation sur le développement est plutôt négatif. C'est ainsi qu'on peut lire dans le commentaire d'un internaute sur la page Facebook du CESE que ce mécanisme constitue « l'une des causes des inégalités sociales et territoriales flagrantes ». Un autre internaute considère que « les procédures d'octroi d'autorisations contribuent réellement au chômage et à la pauvreté ».



Poids de l'informel

La majorité des répondants considèrent que le poids de l'informel dans le secteur des carrières est soit très marginal (48,46%) ou relatif (27,69%), nonobstant le caractère formel ou informel de l'exploitation. Les commentaires des internautes ont mis en avant l'importance d'adopter des procédures plus équitables et un contrôle plus efficace tandis que d'autres considèrent que « la meilleure solution serait de nationaliser les exploitations. C'est à l'État qu'incombe la responsabilité de contrôler l'exploitation des ressources et de réguler les prix de vente ».



Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50

Email : contact@cese.ma